

Avenant à l'accord de branche du 14 mars 2014 portant création d'un régime conventionnel de frais de santé dans les Industries chimiques

Le présent avenant à l'accord de branche du 14 mars 2014 a pour objet de définir un montant minimum de cotisation, que les entreprises devront consacrer à la mise en place d'un régime frais de santé au niveau de la branche au bénéfice des salariés et de leurs ayants droit assujettis au régime local d'Alsace-Moselle.

L'objectif poursuivi est de prendre en compte des dispositions spécifiques prévues par le Code de la sécurité sociale pour cette zone géographique, dans le cadre de la mise en œuvre du régime de frais de santé instauré par l'accord de branche du 14 mars 2014.

En conséquence, le niveau de cotisation minimal des entreprises à leur régime de frais de santé est réduit afin de maintenir un niveau de couverture identique pour l'ensemble des salariés relevant du champ d'application de la convention collective nationale des Industries chimiques.

Article 1^{er} : Instauration d'une cotisation spécifique pour les entreprises dont les salariés relèvent du régime local d'Alsace-Moselle

L'article 3 de l'accord du 14 mars 2014 est désormais ainsi rédigé :

« Article 3 : *Financement du régime*

Les entreprises des Industries chimiques devront consacrer un montant minimal de cotisations à l'instauration d'une couverture frais de santé. La cotisation minimale à un régime frais de santé pour la couverture du salarié seul est fixée à 45 euros par mois pour les années 2014 et 2015 au total, à répartir entre employeur et salarié dans les conditions fixées ci-après.

Pour les entreprises des Industries chimiques dont les salariés relèvent du régime local d'Alsace-Moselle, le montant de cette cotisation minimale est de 24,80 euros par mois pour les années 2014 et 2015, également réparti entre employeur et salarié dans les conditions fixées au présent accord.

Le montant de ces cotisations minimales fera l'objet d'un réexamen en réunion paritaire plénière tous les deux ans. A défaut d'accord entre les parties signataires sur un nouveau montant, le montant en euros sur la période des deux années précédentes sera reconduit. »

BR
G
LA
1
C.

Article 2 : Modifications à l'accord de branche du 14 mars 2014 portant création d'un régime conventionnel de frais de santé dans les Industries chimiques

Les dispositions de l'accord du 14 mars 2014 sont modifiées en conséquence :

- L'article 1^{er} est désormais ainsi rédigé :

« Article 1 : *Objet*

Le présent accord a pour objet de fixer un montant minimum de cotisation que les entreprises devront consacrer à la mise en place d'un régime frais de santé au niveau de la branche. Celles-ci seront libres de choisir la couverture qu'elles souhaitent mettre en œuvre dans ce cadre et l'organisme assureur auprès duquel elles s'affilieront.

Elles devront également définir au-delà de la couverture obligatoire du salarié seul si elles entendent couvrir ses ayants droit à travers une cotisation tenant compte de la situation familiale du salarié (cotisation isolée-duo-famille) ainsi que du régime dont il relève (régime général ou régime local d'Alsace-Moselle). »

- L'article 4 est désormais ainsi rédigé :

« Article 4 : *Répartition de la cotisation*

Les cotisations minimales au régime frais de santé définies à l'article 3 sont réparties de la manière suivante : 50% au minimum à la charge de l'employeur et 50% au maximum à la charge du salarié.

Cette répartition s'applique également à la cotisation obligatoire définie au niveau de l'entreprise. »

Article 3 : Mise en œuvre et entrée en vigueur

Les dispositions du présent accord prennent effet au 1^{er} octobre 2015.

Article 4 : Dépôt et extension

Le présent avenant sera déposé au Ministère du travail à l'initiative de la partie la plus diligente et fera l'objet d'une demande d'extension auprès de ce même ministère.

Fait à Puteaux,

Le 30 octobre 2015

BR
G
2
B

FEDERATION CHIMIE ENERGIE - FCE-CFDT



FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES,
PARACHIMIQUES ET CONNEXES - CFE-CGC



FEDERATION CHIMIE-MINES-TEXTILE-ENERGIE - CFTC-CMTE

FEDECHIMIE - CGT-FO

FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES- FNIC-CGT

UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES (UIC)
CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER : 10^{ème} COMITE (CSP)
CHAMBRE SYNDICALE DU RERAFFINAGE (CSR)



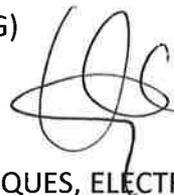
FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA BEAUTE (FEBEA)



FEDERATION DES INDUSTRIES DES PEINTURES, ENCRE, COULEURS, COLLES ET ADHESIFS,
PRESERVATION DU BOIS (FIPEC)



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CORPS GRAS (FNCG)



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES ELECTROMETALLURGIQUES, ELECTRO-CHIMIQUES
ET CONNEXES (FNIIEC)

